

Une école d'avocat renouvelée à travers une formation masterisée

Préambule

« Étape essentielle sur le plan de l'apprentissage comme sur celui de l'intégration ou de la création d'un sentiment d'appartenance, la formation du jeune avocat a fabriqué un étrange paradoxe : jamais une profession aussi désirée et respectée par celles et ceux qui souhaitent la rejoindre n'a été précédée d'un espace-temps de formation aussi décrié. »¹

C'est dans un esprit de lutte contre cet « étrange paradoxe » mis en exergue par Me Haeri que l'ARES porte une contribution visant à rénover les écoles d'avocats (EDA)² et donc la formation des élèves avocats.

Plusieurs réformes se sont succédé ces dernières années, montrant la préoccupation de la profession dans la formation des jeunes avocats. Force est de constater que la formation des élèves avocats n'est aujourd'hui pas à la hauteur de leur future profession et de leurs attentes.

La redéfinition de la formation des élèves avocats fait l'objet d'une vive actualité. Au-delà de la proposition médiatique et sans lendemain de collaboration qualifiante portée par le Conseil National des Barreaux en 2017, des discussions continues sont actuellement en cours entre les différents acteurs de la profession et les pouvoirs publics. C'est dans ce contexte fécond que l'ARES souhaite partager sa vision de la formation des élèves avocats.

Aussi, l'objet de cette contribution s'inscrit dans le prolongement naturel de la réforme de l'examen d'entrée aux EDA³. L'un ne peut se comprendre sans l'autre, la réflexion sur l'accès aux EDA est indissociable à la formation dispensée par ces-dernières.

L'ARES a, par ailleurs, déjà tiré le bilan du déroulement de l'examen d'entrée dans les EDA pour l'année 2017 par la publication d'un dossier de presse le 8 mars 2018⁴. Malheureusement, l'objectif d'une plus grande égalité entre les IEJ dans l'accès au CRFPA n'a pas été atteint.

¹ Kami Haeri, Rapport sur l'avenir de la profession d'avocat, février 2017.

² Les EDA et les CRFPA sont synonymes, pour le confort de lecture les deux termes seront employés

³ Arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats

⁴ Voir : <http://www.ares-infos.org/2018/03/08/premier-bilan-nouvel-lexamen-crfpa-reforme-inaboutie/>

La masterisation de la formation des élèves avocats est la pierre angulaire de la présente contribution⁵ portée par l'ARES. Elle se subsume selon trois piliers :

- Une école des avocats intégrée (I)
- Une école des avocats spécialisée (II)
- Une école des avocats valorisée (III)

I. Pour une école des avocats intégrée

I. La formation des élèves avocats doit être masterisée avec un accès à l'EDA à partir du niveau de la Licence⁶

La nouvelle nomenclature de formation que nous proposons a pour objectif de pallier les trois problèmes qui entourent la formation à la profession d'avocat aujourd'hui : la démocratisation de l'accès à la profession, la nécessaire cohérence avec le processus de masterisation engagé et la longueur des études. Ainsi, la possibilité d'entrer dans un CRFPA, non seulement ouverte en master et en doctorat (déjà le cas actuellement) mais aussi et surtout dès la licence.

L'entrée pour un étudiant titulaire du DNL⁷ : un master aménagé « parcours avocat » et un an de professionnalisation

L'examen du CRFPA est rendu accessible aux titulaires d'une Licence. Les admis à l'examen bénéficient comme tous les autres étudiants d'un droit à la poursuite d'études dans un master compatible. Ces deux années d'études leur permettent une spécialisation progressive, qui couple les enseignements classiques du master et les enseignements pratiques donnés au CRFPA, sous un modèle dénommé « Parcours avocat ».

En plus des sessions de e-learning, le module « Parcours avocat » comprend des cycles de conférences, des colloques ou interventions co-organisés par l'EDA et l'IEJ à destination des élèves avocats. Il comprend, en outre, la mise en place des exercices dits de « foisonnement » dès l'université. Cet exercice, seulement présent lors de la formation à l'EDA, est particulièrement plébiscité par les élèves avocats. Il est par ailleurs considéré comme très formateur pour embrasser la profession d'avocat. Pour rappel, dans cet exercice de synthèse qu'est le foisonnement, l'élève avocat mobilise les connaissances qu'il a acquises, notamment dans les modules de défense du client et d'expression orale, afin de les mettre en application de manière très concrète à l'occasion d'une simulation de procès.

Ils sortent de ces deux ans à l'Université avec un diplôme national de master et un apprentissage certain du métier d'avocat. Ils entrent alors à l'école pour un an de

⁵ Cette contribution est accompagnée d'une note explicative

⁶ Voir annexe I (schéma de la formation des élèves avocats)

⁷ Diplôme national de licence

professionnalisation : 6 mois de cours pratiques à l'école avec une possibilité d'effectuer une alternance et 6 mois de stage final. Le PPI reste requis dans le cas où il ne serait pas validé par des stages antérieurs.

L'entrée pour un étudiant titulaire du DNM⁸ ou en M1 : une validation des acquis et un an de professionnalisation

L'étudiant titulaire du DNM ou en cours de second cycle peut passer l'examen d'entrée selon les mêmes conditions que l'étudiant titulaire du seul DNL. Les modules universitaires pourront faire l'objet de rattrapage à l'école par une rentrée anticipée. Son stage de M2 est considéré comme équivalent au projet pédagogique individuel. L'école se déroule sur une année : 6 mois de cours pratiques à l'école avec une possibilité d'effectuer une alternance, et 6 mois de stage final.

A noter que l'étudiant qui réussit l'examen d'entrée en Master I pourra, si son master le permet, suivre les modules « Parcours avocat » en deuxième année de master (sur le même modèle que l'étudiant entrant dès la licence dans un cycle Master « Parcours avocat »).

L'entrée pour un étudiant titulaire du DND⁹ : une dispense d'examen et un an de professionnalisation

L'entrée pour un étudiant titulaire d'un diplôme national de doctorat en droit : une dispense de l'examen d'entrée et un parcours professionnel renforcé. Les docteurs en droit sont, comme aujourd'hui, dispensés de l'examen d'entrée. Leur expérience en doctorat correspond également au projet pédagogique individuel. Pour le reste, comme les étudiants titulaires d'un DNM, ils passent leur année (avec possibilité d'alternance) entre enseignements pratiques et stage final.

2. La nouvelle formation des élèves avocats est placée sous le signe d'un rapprochement stratégique entre les facultés de Droit et les écoles d'avocats

L'ARES porte un rapprochement stratégique entre les EDA et les universités. Des partenariats doivent se nouer dans le cadre de la masterisation pour accompagner au mieux les étudiants et futurs élèves avocats dans leur formation. L'approche partenariale dans la formation des élèves avocats est une stratégie gagnante-gagnante pour les EDA et les Universités.

⁸ Diplôme national de master

⁹ Diplôme national de doctorat

Du côté des écoles d'avocats et du Barreau, les avocats pourront profiter des connaissances et de l'expertise des docteurs, Maîtres de conférence et Professeurs d'université dans le cadre de la formation continue. Ainsi sur le modèle des IAE, les avocats pourraient se former tout le long de leur carrière au sein des facultés de droit à l'occasion de cycle de conférences, colloques et séminaires.

Par ailleurs, ce partenariat augmentera significativement les échanges entre les universitaires et les praticiens, un environnement plus propice donc à la création d'événements communs entre ces deux catégories de professionnels du droit.

Du côté des universités, la conclusion d'un partenariat pourrait être très profitable sur le plan de la formation continue. Aujourd'hui, la formation continue est principalement assurée par l'ordre lui-même ; une telle formation pourrait sur certaines matières qui s'y prêtent être dispensée par des universitaires. De surcroît, la formation continue peut constituer une source de revenu significative pour l'Université, dont le budget, principalement abondé par l'Etat sous forme de la subvention pour charge de service public (SCSP), est toujours plus contraint.

Un tel partenariat renforcera en définitive le lien entre l'Université (dont la Faculté de droit) et le milieu socio-économique. Une manière donc de battre en brèche les critiques hâtives et trop souvent adressées à une Université « hors-sol », éloignée du marché du travail et de la vie socio-économique. A terme, ce rapprochement entre universités et écoles des avocats favorisera l'insertion professionnelle des étudiants en droit, non seulement chez les avocats mais aussi toutes leurs parties prenantes (entreprises clientes, prestataires, administration, etc.). C'est plus globalement la création d'un champ socio-économique profitable pour tous qui peut naturellement découler de ce rapprochement.

3. Les expériences professionnelles précédant l'école doivent être valorisées

Le constat est plus qu'éloquent pour les jeunes avocats et leur entrée effective dans la profession. Selon la Caisse nationale des barreaux français (CNBF)¹⁰, l'âge moyen au moment de la prestation de serment est de 29,5 ans ; pour les femmes l'âge moyen de la première affiliation (obligatoire à la CNBF) est de 28,9 ans et pour les hommes de 31,2 ans.

Vu autrement, partant du postulat que l'étudiant ait fait son entrée dans l'enseignement supérieur à 18 ans et sans réorientation, il lui faudra plus de 10 ans d'études avant de prêter serment et de pouvoir exercer en tant qu'avocat.

¹⁰ <https://www.avocat-jalain.fr/actualites/37-blog/114-les-chiffres-cles-de-la-profession-davocat.html>

La prise en compte des acquis et de l'expérience, notamment dans l'optique de validation du Projet personnel individualisé (PPI), est un levier simple et pertinent dans la réduction de la durée de la formation.

Faire un stage, c'est bien. Pouvoir le valoriser, c'est mieux. L'EDA ne doit pas être un cursus qui s'ajoute de manière complètement déconnectée à la formation universitaire suivie par l'étudiant précédemment. Des synergies doivent apparaître, des reconnaissances mutuelles doivent s'établir : la masterisation constitue la clef de voûte de la réponse à ces nécessités.

II. Pour une école des avocats spécialisée

I. La formation des EDA est repensée et profilée vers la pratique du droit

L'ARES soutient, à l'instar des propositions retenues au sein du rapport Haeri, la différenciation académique entre l'Université et les EDA. Les EDA doivent être intégralement dédiées à la pratique professionnelle du droit.

La différenciation académique est l'enjeu central de la réforme des formations des EDA. Au-delà de ne pas correspondre aux attentes des élèves avocats, les enseignements dispensés par les EDA font souvent doublon avec les enseignements universitaires. Ainsi, les enseignements doivent exclusivement être tournés vers la pratique du droit (apprentissage des procédures, rédaction d'acte, relation client, tenue de comptabilité). Hormis dans une moindre mesure l'enseignement de la déontologie, aucune place n'est réservée à des enseignements théoriques.

Aussi, sur la forme, les cours magistraux doivent absolument être proscrits des EDA. Les cours en petits effectifs doivent être privilégiés, afin que les élèves avocats soient acteurs de leur formation en vue de leur insertion professionnelle immédiate. La délocalisation des cours dans des structures socio-économiques (entreprises, cabinets d'avocats ou encore administrations) est également une mesure à poursuivre.

2. La nouvelle organisation des EDA permettra la création des « écoles d'avocats renouvelées » avec la mise en avant de pôles de spécialités en lien avec l'environnement socio-économique

Cette réforme serait aussi l'occasion de repenser l'organisation des EDA à une échelle nationale, en particulier à travers l'émergence de spécialités. La spécialisation des EDA est une voie intéressante pour renforcer leur attractivité, à l'image de ce que l'on peut retrouver pour les écoles d'ingénieurs, les IAE ou encore les Instituts d'études politiques. La spécialisation des



EDA est la clef pour créer un lien avec le territoire et l'environnement socio-économique dans lesquels elles sont situées.

Cela étant, contrairement à ce que préconise ledit rapport, l'ARES s'oppose à toute réduction du nombre d'EDA. La concentration de la formation des élèves avocats en un nombre réduit d'EDA nuira à l'équilibre territorial entre les barreaux, ainsi qu'à la répartition géographique des futurs avocats. L'école est une véritable force pour les barreaux de moindre importance comme Poitiers, Rennes ou Bastia. Aussi et surtout, l'ARES met en garde les pouvoirs publics sur une éventuelle volonté de supprimer les EDA présents sur les territoires ultramarins (Guadeloupe situé à Pointe-à-Pitre, Réunion-Mayotte situé à Sainte-Clotilde, Martinique situé à Fort-de-France, Guyane situé à Cayenne). Leur suppression est synonyme de quasi-fin d'accès au métier d'avocat pour les étudiants en droit ultramarin. Plus encore, elle revient à priver d'accès au droit les justiciables qui y résident.

3. La formation des avocats est seulement et exclusivement assurée par les facultés de Droit

Pour espérer des écoles d'avocats spécialisées, encore faut-il avoir des juristes formés par des facultés de Droit. L'ARES entend réaffirmer de manière stricte le monopole des facultés de Droit dans la préparation et l'accès aux concours des professions juridiques.

Pour mémoire, ce monopole a été remis en cause par un arrêté du 8 avril 2007, lequel permet aux étudiants des mentions « Carrières judiciaires et juridiques » et « Droit économique » de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris de se présenter à l'examen d'entrée à ces écoles d'avocats sans diplôme universitaire de droit.

L'ARES souhaite revenir à une situation antérieure à l'arrêté de 2007, où les facultés de Droit étaient le passage obligé pour accéder à la profession d'avocat. Cette décision sert seulement l'image de marque de Science Po Paris et revient, dans le même temps, à nier l'intérêt d'une formation juridique fondamentale.

A travers la nouvelle organisation de la formation des élèves avocats, l'ARES entend réaffirmer le monopole de l'Université : cette formation doit uniquement et exclusivement être proposée par les facultés de Droit.

III. Pour une école des avocats valorisée

I. Les admissions parallèles au barreau ou « voies dérogatoires » sont limitées

L'ARES estime que l'examen national doit rester la voie prioritaire pour accéder à la profession d'avocat. En plus de favoriser une certaine égalité d'accès à la profession, cet examen assure une bonne connaissance par les élèves avocats de notre système juridique et de ses règles. C'est pourquoi les voies dérogatoires au barreau doivent rester du ressort de l'exceptionnel, et donc demeurer restreintes.

Il est étonnant que les Professeurs d'université et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire puissent accéder de manière quasi-automatique à la profession d'avocat selon leurs seuls desiderata. Les règles déontologiques sont le socle mutuel, le bien commun partagé par toute la profession d'avocat. Dès lors, la seule qualité de Professeur d'université ou de magistrat ne permet pas de présupposer la connaissance et l'intégration de ce corpus de règles, pourtant essentielles à l'exercice de la profession. Leur admission au barreau doit donc être subordonnée à la réussite à un examen de déontologie et de réglementation professionnelle, dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté du 30 avril 2012.

En second lieu, et dans le prolongement du Décret n°2013-319 du 15 avril 2013 supprimant les conditions particulières d'accès à la profession d'avocat des personnes exerçant des responsabilités publiques, l'ARES souhaite voir supprimer la « voie dérogatoire » pour les collaborateurs de député ou assistants de sénateur justifiant avoir exercé une activité juridique à titre principal pendant au moins huit ans dans ces fonctions. Les fonctions d'assistant parlementaire ne justifient aucunement une connaissance suffisante des sciences juridiques et/ou de la pratique du droit.

2. Le modèle de financement des EDA est repensé pour assurer leur pérennité

Face à un essai récent d'augmentation des frais d'inscription aux écoles d'avocats¹¹, l'ARES entend mettre en garde le Conseil National des Barreaux contre toute nouvelle tentative.

L'ARES appelle en revanche à l'organisation d'une réelle concertation, incluant tous les acteurs, afin de refondre le financement des EDA. Tôt ou tard cette question des frais d'inscriptions se reposera, il faut donc prévenir cette problématique en repensant la manière dont les écoles sont financées. L'ARES invite le CNB et les barreaux à réfléchir à des modes de financements alternatifs à une variable d'ajustement cantonnée aux frais d'inscriptions (comme par exemple la généralisation des dispositifs d'alternance). L'ARES appelle enfin l'Etat à prendre ses

¹¹ http://www.lemonde.fr/campus/article/2017/02/08/les-ecoles-d-avocat-pourraient-doubler-leurs-droits-d-inscription_5076764_4401467.html

responsabilités, en sa qualité de garant du service public de la justice. L'État doit prendre son entière part dans le financement des EDA. Les avocats, avant d'être des professionnels sous un statut libéral, sont des auxiliaires de justice. Ils contribuent quotidiennement par leurs activités de conseil et de représentation à accompagner et aider les justiciables à accéder à un service public, celui de la justice.

A titre de comparaison, l'ENM bénéficie d'un budget annuel de 34 millions d'euros pour des promotions de près de 300 étudiants, alors que l'EFB (EDA de Paris) bénéficie d'un budget de 8,4 millions d'euros pour près de 1900 étudiants. Autrement dit, si l'on ramène au ratio, plus de 110 000 euros sont investis dans la formation d'un magistrat contre moins de 4500 euros pour un avocat.

En somme, l'État doit doter les écoles de moyens suffisants pour parvenir à une formation de qualité ; celle-ci en va de la compétence des auxiliaires de justice que sont les avocats.

En résumé, l'ARES demande :

- **Une formation masterisée pour les élèves avocats avec un accès à l'EDA à partir du niveau de la Licence ;**
- **Un rapprochement stratégique entre les facultés de droit et les écoles d'avocats ;**
- **La valorisation des expériences professionnelles précédentes à l'EDA ;**
- **Le profilage des enseignements des EDA uniquement sur la pratique du droit ;**
- **La création d'« écoles d'avocats renouvelées » avec la mise en avant de pôles de spécialités en lien avec l'environnement socio-économique ;**
- **Une formation des avocats exclusivement assurée par les facultés de droit ;**
- **La limitation des admissions parallèles au barreau ou « voies dérogatoires » ;**
- **Repenser le modèle de financement des EDA pour assurer leur pérennité.**